



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-04

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et du mois de janvier 2024,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2023-01-19 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 24 mai 2023,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 30 juin 2023,

Considérant que pendant les travaux de réhabilitation de chaussée sur l'autoroute A20 du PR 254+540 au PR 261+100 dans le sens Paris Province, il y a lieu de régler la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier par intérim de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement, sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les PR 254+540 et 262+000.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 253+000 au PR 254+540. Entre le PR 254+540 et le PR 262+000, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/6

- 110 km/h entre le PR 252+250 et le PR 252+450,
- 90 km/h entre le PR 252+450 et le PR 253+930,
- 70 km/h entre le PR 253+930 et le PR 254+200 au droit de la bretelle d'entrée de la bifurcation nourd A20/A89 et en approche du point de basculement,
- 50 km/h entre le PR 254+340 et le PR 254+200 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 254+700 et le PR 261+400 au niveau du double sens,
- 70 km/h entre le PR 261+400 et le PR 261+600 en approche du point de basculement
- 50 km/h entre le PR 261+600 et le PR 262+200 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 252+450 et le PR 262+200.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 264+450 au PR 263+000 puis du PR 263+000 au PR 254+345 sur la voie sur rampe devenant la voie de droite au PR 261+800).

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 263+550 et le PR 262+000,
- 80 km/h entre le PR 262+000 et le PR 260+700 au niveau du double sens,
- 70 km/h entre le PR 260+700 au PR 260+570 au droit de l'échangeur 47,
- 80 km/h entre le PR 260+570 et le PR 254+340 au niveau du double sens.

Le dépassement de tout véhicule est interdit au PL entre le PR 265+000 et le PR 263+550, puis pour tous les véhicules entre le PR 263+550 et le PR 254+340.

Déviations bretelle 47-1-S

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur 47 «Escudier » dans le sens Noailles Paris.

Une déviation est mise en place par l'A20, l'échangeur 48 « Allassac », et la RD 25.

Déviations bretelle 47-1-E

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 47 «Escudier » dans le sens Noailles Paris.

Une déviation est mise en place par la RD 920, l'échangeur 47 « Escudier », l'A20, l'échangeur 46 « Perprezac le Noir » et la RD 7.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du lundi 04 septembre au vendredi 06 octobre 2023.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI d'Uzerche et CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Sud-Ouest – ASF,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc et de Donzenac,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 10/07/2023

LE PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT AU DEVELOPPEMENT



Philippe FAUCHET